

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2021

Le Conseil Municipal de la commune de SURESNES, légalement convoqué s'est réuni au Restaurant municipal, sis 6 rue Gambetta à Suresnes, à 17h30, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guillaume BOUDY.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -

M^{me} M. RICHARD, M. F. BULTEAU, M^{me} I. de CRECY, M. V. RASKIN, M^{me} N. HAMZA, M. Y. LAMARQUE, M^{me} B. de LAVALETTE, M. P. PERRET (à partir de la délibération n°3), M^{me} F. de SEPTENVILLE, M. A. BURTIN, M^{me} E. REBER, M. J.-P. RESPAUT (à partir de la délibération n°3), M^{me} F. LAINE (à partir de la délibération n°4), M^{me} S. du MESNIL, M. L.-M. BONNE.

- Conseillers Municipaux -

M^{me} C. GUILLOU, M. J. PREVOST, M. S. PERRIN-BIDAN, M. B. JACON, M^{me} V. RONDOT, M^{me} V. BETHOUART-DOLIQUE, M^{me} V. BARBOILLE, M. F. VOLE, M^{me} P. COUPRY, M. J.-M. LEMBERT, M. T. KLEIN, M. A. KARAM, M. N. D'ASTA (jusqu'à la délibération n°16), M. P. GENTIL, M^{me} K. VERIN-SATABIN, M. V. BARNY, M^{me} S. EL-BAKKALI, M. X. IACOVELLI (jusqu'à la délibération n°16), M. L. DEGNY (à partir de la délibération n°6), M^{me} J. TESTUD, M. Y. CORVIS, M^{me} A. BOONAERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoints -

M. P. PERRET (donne pouvoir à M^{me} M. RICHARD jusqu'à la délibération n°2), M. A. LAÏDI (donne pouvoir à M. V. RASKIN), M^{me} F. LAINE (donne pouvoir à M^{me} E. REBER jusqu'à la délibération n°3).

- Conseillers Municipaux -

M^{me} S. de LAMOTTE (donne pouvoir à M. F. BULTEAU), M^{me} Y. GUERRAB (donne pouvoir à M. J.-M. LEMBERT), M. N. D'ASTA (donne pouvoir à M^{me} S. EL-BAKKALI à partir de la délibération n°17), M^{me} O. COUSSEAU (donne pouvoir à M^{me} K. VERIN-SATABIN), M. X. IACOVELLI (donne pouvoir à M. P. GENTIL à partir de la délibération n°17).

Absents non-représentés : M^{me} I. FLORENNES, M. J.-P. RESPAUT (jusqu'à la délibération n°2), M. L. DEGNY (jusqu'à la délibération n°5).

Secrétaire :

M. V. RASKIN, adjoint au Maire.

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20210401-2104delib21-DE
Date de réception préfecture : 13/04/2021

N°21 Convention-type de mise à disposition d'un espace public accordant un permis de végétaliser

-Conseil Municipal du 1^{er} avril 2021-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1 et suivants,

Vu la signature de la Charte de l'eau approuvée en Conseil Municipal le 11 février 2015,

Vu la signature de la Charte Trame Verte Trame Bleue approuvée par le Conseil Municipal le 15 novembre 2018,

Vu le Plan Climat Energie Territorial de Suresnes approuvé par le Conseil Municipal du 5 novembre 2015 faisant suite au projet de Plan Climat Energie Territorial approuvé par délibération du 11 février 2015,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial du territoire Paris Ouest la Défense approuvé par délibération du conseil territorial du 25 juin 2019,

Vu la délibération approuvant l'adhésion de la ville de Suresnes à la Charte Métropole Nature du 25 février 2020,

Considérant que la Ville s'est engagée à mettre en œuvre les actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en matière de développement durable de préservation de la biodiversité et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la Ville de Suresnes est engagée dans une démarche de valorisation de la nature en ville à travers différentes initiatives : végétalisation du cimetière Voltaire, travaux de renaturation des cours d'école, projets d'extension des jardins partagés du Belvédère et projet de renaturation et de végétalisation des berges de la mare du Parc du Château,

Considérant la volonté de diversifier les innovations en matière de transition écologique et de favoriser le développement de la nature en ville et le lien social,

Considérant le souhait de la Commune de valoriser, encourager et accompagner les initiatives citoyennes de végétalisation sur l'espace public,

Vu la convention de mise à disposition d'espace public accordant un permis de végétaliser prévue à cet effet,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Monsieur Stéphane PERRIN-BIDAN, Conseiller municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE
Des membres présents ou représentés,**

Décide,

Article 1^{er}.- d'approuver la convention-type de mise à disposition d'un espace public accordant un permis de végétaliser,

Article 2.- d'autoriser le Maire à signer lesdites conventions et tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.


Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes



Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 14 avril 2021 et publié/affiché le 9 avril 2021
Pour le Maire et par délégation, le chef de service de la Gestion des Instances
A. MEZANGEAU

Convention de mise à disposition d'un espace public accordant un permis de végétaliser

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Suresnes** dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville, 2, rue Carnot à Suresnes (92150), représentée par Monsieur Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2021

Ci-après dénommée « Ville de Suresnes »,

d'une part,

ET

La structure ou le particulier effectuant la demande,

Particulier

Madame ou Monsieur....., résidant Suresnes (92150)

Collectif ou association

Le collectif ou l'association dont le siège est domicilié..... Suresnes (92150), représentée par sa/son président en exercice, Madame/Monsieur

Ci-après dénommée « le Végétaliseur »

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Suresnes souhaite augmenter les variétés végétales et la biodiversité sur son territoire dans l'objectif d'embellir le cadre de vie et de diminuer les impacts du changement climatique en réduisant les îlots de chaleur. C'est pourquoi, elle souhaite encourager et accompagner les initiatives citoyennes de végétalisation sur l'espace public en accordant des permis de végétaliser.

Ces permis de végétaliser s'inscrivent dans une démarche participative ayant pour but d'impliquer les habitants, les associations, les commerçants... afin de favoriser le développement de la nature en ville et favoriser le lien social.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'accorder un permis de végétaliser et de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit du site à végétaliser tel que défini ci-après, au profit du Végétaliseur selon les conditions du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Régime d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, et soumise au Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire, personnel et révocable. Elle ne saurait en aucun cas conférer des droits réels au Végétaliseur, ni aucun droit au maintien dans les lieux ou à une éventuelle reconduction de la convention. Partant, les législations portant sur le régime des baux commerciaux, ruraux, professionnels ou d'habitation ne s'appliquent pas à la présente convention, ni les dispositions du Code de la commande publique.

Le Site étant intégré à l'espace public, il demeure accessible à tous, ce que le Végétaliseur déclare savoir et accepter. Aucun usage exclusif du Site ne peut être revendiqué par le Végétaliseur.

Article 3 : Désignation des espaces occupés

Les caractéristiques du site à végétaliser sont les suivantes :

Adresse :

Type : (*à compléter : jardinière, pied d'arbre, barrière, mobilier urbain, fosse de plantation...*)

Pour une surface d'environ m².

Le site à végétaliser est ci-après désigné « le Site ».

Un état des lieux est établi de manière contradictoire entre les Parties :

- d'une part, lors de la mise disposition du Site au Végétaliseur ;
- d'autre part, au terme de la convention, qu'elle qu'en soit la cause.

Article 4 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la Ville.

Elle est valable pour une durée de trois ans, renouvelable une fois tacitement pour la même durée, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, adressée par courrier recommandé deux mois avant la date anniversaire de la signature.

Article 5 : Activité autorisée

Le jardinage est la seule activité autorisée sur le Site. Les cultures y sont exclusivement potagères et florales.

Le Végétaliseur ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité sur le Site, à l'exception de la signalétique fournie par la Ville.

Article 6 : Conditions particulières d'occupation

6.1 Installations et matériel

L'acquisition des graines, semences, ainsi que de l'ensemble du matériel nécessaire à l'activité autorisée est à la charge du Végétaliseur.

Toute installation à caractère immobilier est formellement interdite.

A l'exception des cultures, toute installation à caractère mobilier doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de la Ville. En cas d'installation d'une bordurette en vue de protéger les cultures, celle-ci doit être comprise en 15 cm et 40 cm et permettre sa détection par les personnes malvoyantes.

Le Végétaliseur est tenu de respecter les prescriptions spécifiques au Site, à savoir :

| | |
|--|---|
| Pieds d'arbre | L'aménagement doit assurer un minimum de 1,40m de cheminement sur trottoir. Les pieds d'arbre non autorisés sont ceux : à proximité d'un arrêt de bus, avec un accès difficile ou situé sur un terre-plein central, en bordure d'un stationnement handicapé, qui gêneraient la visibilité pour la circulation. Le pied d'arbre doit avoir plus de trois ans. Si un revêtement ou une grille doit être enlevé le Végétaliseur doit faire appel au service des Parcs et Jardins. Le Végétaliseur ne doit rien accrocher sur l'arbre. La zone de plantation doit laisser 10 cm de diamètre libre autour du tronc et ne doit pas dépasser 10 cm de profondeur. |
| Barrières/ croix de Saint Andrée/ potelets | Les installations peuvent se faire uniquement sur des jardinières déjà présentes sur la ville. Le végétaliseur ne peut pas accrocher de nouvelles jardinières sur du mobilier ville existant. |
| Jardinières | Les installations peuvent se faire uniquement sur du mobilier déjà présent sur la ville. Le végétaliseur ne peut pas créer de nouvelles jardinières afin de les installer sur la voirie. |
| Fosses de plantations | L'aménagement doit assurer un minimum de 1,40m de cheminement sur trottoir. La hauteur de l'installation ne doit pas gêner la visibilité sur voirie, au niveau des passages piétons notamment. |

6.2 Entretien du Site

Le Végétaliseur est responsable de la propreté et de l'entretien du Site. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état, le Végétaliseur doit assurer le soin des végétaux et leur arrosage.

La végétation doit être strictement limitée à l'espace octroyé et ne doit pas gêner la circulation des piétons ni des véhicules, ni gêner le travail des agents de nettoyage, ni l'accès aux

propriétés privées. Le dispositif ne doit pas compromettre l'intégrité du mobilier urbain, des arbres ou des éléments immobiliers situés à proximité.

La Ville se réserve le droit de demander au Végétaliseur de procéder à toute taille, replantage, retrait des cultures qui serait nécessaire au respect de ces conditions. A défaut pour le Végétaliseur d'y procéder, la Ville peut, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 8 jours, y procéder d'office et aux frais du Végétaliseur.

6.3 Autres conditions

Le Végétaliseur s'engage à mettre en œuvre des méthodes de jardinage écologique, strictement sans produits phytosanitaires.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, abattage d'un arbre...) le Végétaliseur se verra informé de l'obligation de retirer temporairement le dispositif (végétaux, matériel et installations mobilières). Cependant la Ville se réserve le droit de retirer le dispositif sans information préalable en cas de nécessité ou d'urgence. Aucune indemnisation ne pourra être sollicitée dans ce cas.

Une signalétique adaptée devra être apposée par le Végétaliseur sur ses dispositifs. Un modèle de signalétique sera fourni par la Ville.

Article 7 : Conditions financières

Compte tenu du caractère intérêt général de l'occupation consentie par la présente convention, la présente convention est consentie à titre gratuit par la Ville au Végétaliseur.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'activité autorisée dans le cadre de la présente convention ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie financière.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Le Végétaliseur assume l'entière responsabilité des dommages ou dégradations qui pourraient être causés aux végétaux ou à ses installations. Le Végétaliseur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Suresnes en cas de vandalisme ou de dégradation du site.

Le Végétaliseur est responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, découlant de l'usage du Site ou de l'activité autorisée. L'utilisation des plantes cultivées se fait sous l'entière responsabilité du Végétaliseur, qui garantit la Ville de tout recours à ce sujet.

Le Végétaliseur certifie qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les dommages évoqués ci-dessus.

Le Végétaliseur reconnaît avoir pleine connaissance des consignes de sécurité lié au Site mis à sa disposition.

Article 9 : Résiliation

9.1 A l'initiative de la Ville

Si le végétaliseur est une structure collective, la convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou du collectif.

En outre la convention pourra être résiliée de plein droit :

- pour motif d'intérêt général tel que, et sans que cette liste ne soit limitative, un cas de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible, un problème de sécurité, un risque imminent et sérieux,
- en cas d'infraction à la législation ou réglementation en vigueur ou à venir.

Cette résiliation pourra être formalisée par écrit (courrier ou par mail du fait d'une urgence imminente) et sans délai de préavis.

- en cas de manquement du Végétaliseur à ses obligations

En cas de manquement à ses obligations (défaut d'entretien, non-respect des règles) la convention sera résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, adressée au Végétaliseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Végétaliseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni dédommagement de quelque nature en cas de résiliation.

9.2 A l'initiative du Végétaliseur

Le Végétaliseur peut dénoncer à tout moment la convention en informant la Ville par écrit.

Article 10 : Fin de convention

En fin de convention, qu'elle qu'en soit la clause, le Végétaliseur s'engage à remettre le Site en état, sauf avis contraire de la Ville.

En l'absence de remise en état, la Ville se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 8 jours, d'y procéder d'office et aux frais du Végétaliseur.

Article 11 : Clause attributive de compétence

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les Parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable, relèveront de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif, plus précisément, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

Fait à
en 2 exemplaires.

le

La Ville de Suresnes

Le Végétaliseur
Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20210401-2104delib21-DE
Date de réception préfecture : 13/04/2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20210401-2104delib21-DE
Date de réception préfecture : 13/04/2021